



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-319

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## 74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier

74-2022-10-14-00004 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/0124 du 14/10/2022 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) dans les stations services du département de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 3
74-2022-10-14-00005 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/0126 du 14/10/2022 relatif à l'approvisionnement des véhicules prioritaires dans certaines stations service du département de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 6
74-2022-10-14-00003 - Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/125 portant interdiction d'accès et de circulation du massif du Bargy (3 pages)	Page 9

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-14-00004

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/0124 du 14/10/2022  
portant interdiction de vente de carburant sous  
forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) dans  
les stations services du département de la  
Haute-Savoie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
du Cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/0124 du 14/10/2022

portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.)  
dans les stations services du département de la Haute-Savoie

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des collectivités territoriales en son article L 2215-1 ;
- VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que le carburant, essence ou gasoil, est soumis à une réglementation relative au transport des marchandises dangereuses qui impose le respect des règles strictes pour son transport et son stockage, peu compatible notamment avec son transport dans un véhicule léger ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes face aux dangers et risque d'accident grave que pourraient provoquer le transport de ces matières et le stockage inappropriés ;

CONSIDÉRANT également les risques de troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces produits dangereux à d'autres fins que ceux auxquels ils sont destinés ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour certaines activités professionnelles d'utiliser des récipients transportables de carburant pour la continuité de ces dernières ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/0123 du 10/10/2022 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) dans les stations services du département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, y compris celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 2 afin d'en informer les usagers.

Article 5 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux professionnels dont l'activité nécessite l'utilisation d'outils ne pouvant être rechargés que par des récipients transportables et lorsque ce remplissage est dûment justifié.

Article 6 : Cette interdiction est applicable à compter du samedi 15 octobre 2022 à 7h et jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 inclus à minuit.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général, les maires du département, le président du conseil départemental, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-14-00005

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/0126 du 14/10/2022  
relatif à l'approvisionnement des véhicules  
prioritaires dans certaines stations service du  
département de la Haute-Savoie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
du Cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/0126 du 14/10/2022  
relatif à l'approvisionnement des véhicules prioritaires dans  
certaines stations service du département de la Haute-Savoie

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants
- VU** le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** les tensions sur l'approvisionnement en carburants constatées sur le territoire départemental ;

**CONSIDÉRANT** la sur-consommation constatée de tout type de carburant, dans certaines stations ;

**CONSIDÉRANT** la rupture partielle ou totale en carburant constatée dans plusieurs stations du département ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreux services publics, des services de maintenance et de sécurité et des professions médicales et paramédicales ont besoin de véhicules motorisés pour accomplir leurs missions essentielles et urgentes ; que ces missions ne sauraient être interrompues sans créer de graves désordres et troubles à l'ordre public ; que ces services rencontrent également des difficultés à approvisionner leurs véhicules en carburant ; que ces perturbations de l'approvisionnement en carburant compromettent donc la continuité des services publics essentiels ; que la santé et la sécurité de la population ne peuvent ainsi être garanties ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRÊTE

### I - Dispositions portant désignation de certaines stations service réservées au bénéfice des véhicules prioritaires

Article 1<sup>er</sup> : Les stations service listées dans la rubrique « Actualités » du site internet de l'État en Haute-Savoie (<https://www.haute-savoie.gouv.fr/>) sont désignées afin d'assurer l'approvisionnement en carburant et combustible des véhicules prioritaires définis à l'annexe 1 ;

Article 2 : Les stations service désignées consacrent a minima une file et une pompe alimentée en gasoil et en essence sans plomb 95 et 98 à l'approvisionnement des véhicules prioritaires du lundi au samedi de 14h30 à 16h30 ;

Article 3 : Les stations services désignées s'assurent en temps réel que leur stock est suffisant pour approvisionner durant leur horaire habituel d'ouverture les véhicules prioritaires ;

Article 4 : Chaque conducteur de véhicule prioritaire identifié en annexe 1 justifiera du statut de véhicule prioritaire par la présentation d'une carte professionnelle ;

Article 5 : Chaque station service désignée devra procéder à un affichage portant les mentions suivantes : "Par décision préfectorale, en date du 14 octobre 2022, cette pompe est réservée à l'approvisionnement des véhicules prioritaires". La liste des véhicules prioritaires accompagnera ces affichages.

### II- Dispositions finales

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter du 15 octobre à 14h30 et jusqu'au 21 octobre à minuit;

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe;

Article 8 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Annecy, le 14 octobre 2022

Le Préfet,



Yves LE BRETON



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-14-00003

Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/125  
portant interdiction d'accès et de circulation du  
massif du Bargy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le vendredi 14 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/125  
portant interdiction d'accès et de circulation du massif du Bargy**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L3221-5 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0913 du 14 octobre 2022 autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy le prélèvement de Bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population, dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne pour l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** que les opérations de tirs nécessaires à l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0450 susvisé concernent les territoires des 9 communes suivantes : Bonneville, Brizon, Glières-Val-de-Borne, le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Scionzier ;

**CONSIDERANT** que ces opérations mobilisent de nombreux opposants susceptibles de s'installer au sein du massif du Bargy et de s'interposer lors de leur réalisation, alors même qu'elles comportent des risques graves d'atteintes à l'intégrité physique susceptibles d'être causées par l'usage d'armes à feu de portée et aux ricochets étendus ; qu'il convient en conséquence d'imposer des limitations d'accès au massif, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires au bon déroulement de l'opération et à la préservation de la sécurité, tant des forces de sécurité intérieure mobilisées que des opposants eux-mêmes ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

**ARRETE**

**Article 1** : L'accès au massif du Bargy, suivant les zones définies sur le plan annexé au présent arrêté, est interdit à toute personne quel que soit son mode de déplacement, sur le territoire des communes de Bonneville, Brizon, Glières-val-de-Borne, Mont-Saxonnex, Marnaz, Scionzier, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir, Le Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt et Saint-Pierre-en-Faucigny à compter du dimanche 16 octobre à 22 heures jusqu'au mardi 18 octobre à 22h.

Une interdiction de circuler, sauf pour les personnes mentionnées à l'article 3, sera instaurée sur les axes suivants :

- Commune de Glières-val-de-Borne : route de la Pesse, route des Granges-Neuves, chemin de Landefrasse, route de Cellaz, route de Puze, chemin du Villard, route de Paradis-Cenise, VC6, route de la ville ;
- Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny : route de Prelaz ;
- Commune de Bonneville : route du Plateau d'Andey ;
- Commune de Brizon : route de Solaison, RD 186A à Solaison ;
- Commune de Mont-Saxonnex : D486 (hameau du Liot), route de Morsulaz, VC202, chemin rural des Frachets ;
- Commune de Marnaz : D4 (route du Reposoir), route des Bottes ;
- Commune de Scionzier : D4 (avenue de la Colombière) ;
- Commune de Nancy-sur-Cluses : D119 (route des Remues) ;
- Commune du Reposoir : D4 (route du Reposoir), D119 (route de Romme), D4 (route de Beol), D4 (route de la Colombière) ;
- Commune du Grand-Bornand : D4 (route de la Colombière), route de Samance, route du Vieux-Village, chemin de la Bouvardière, chemin des Maisonnets, route de la Culaz, route du Mont.

L'affichage de l'arrêté sera apposé par tous moyens en tous points d'accès à la zone interdite, routiers et piétons.

**Article 2 :** Les forces de l'ordre prendront toutes mesures justifiées pour mettre en œuvre la présente interdiction d'accès au public.

**Article 3 :** Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté :

- les riverains, les agriculteurs et éleveurs disposant d'infrastructures permanentes ou temporaires (estive) dans la zone ;
- l'ensemble des services d'urgence ;
- les services publics (ordures ménagères, EDF, ENEDIS, GRDF, La Poste et services de livraison, services de la commune ou du département, etc) ;
- les services de soin et d'aide à la personne (infirmiers, aides à domicile, livraison de repas, taxis médicalisés et ambulances, etc) ;
- l'ensemble des services concourant à l'opération (OFB, DDPP, DDT, SDIS 74, RT, entreprises mandatées par les services de l'État ...).

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, Monsieur le président du conseil départemental et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur site et dans les mairies concernées.

Le préfet,  
  
 Yves LE BRETON

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

# ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DU MASSIF DU BARGY

Carte du mardi 29 mars 2022 - Données IGN

1:50 000

1 cm = 500 mètres

0 1 2 3 4 Kilomètres

